

AUTO ECOLE Carnot

REGLEMENT INTERIEUR & INFORMATIONS

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15
Du code du travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves et ce pour la durée de formation suivie. Il est consultable par affichage et est remis en main propre lors de la signature du contrat de formation contre signature.

SECTION 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 1 – Assiduité : L'élève est tenu de respecter le calendrier prévisionnel de formation (sauf motif légitime et dûment justifié). Pour des raisons d'équité, les élèves qui ne fréquentent pas l'auto-école ne seront pas prioritaires pour l'obtention d'une date pour passer l'examen pratique.

Article 2 – Horaires de formation : Les élèves doivent se conformer aux horaires de conduite fixés au préalable par les deux parties. Un carnet de rendez-vous vous sera remis en agence.

Article 3 – Annulation, Absences, retards ou départs anticipés : Toute leçon non décommandée 48h à l'avance sera considérée comme due (sauf motif légitime et dûment justifié). En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les élèves doivent avertir l'auto-école et s'en justifier. Aucune leçon ne peut être décommandée par mail ou à l'aide du répondeur. En cas d'absence non justifiée à une leçon de conduite, l'auto-école se réserve le droit d'annuler les leçons suivantes programmées. Pour assurer le bon fonctionnement de l'auto-école, la direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite sans préavis ni dédommagement.

Article 4 – Tenue : L'élève est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte. Il se doit d'avoir des chaussures adaptées fermées lors des heures de conduite en véhicule auto-école (pas de tongs, ni de chaussure à talon haut). Tout élève doit se présenter en leçon théorique ou pratique dans une tenue correcte et une hygiène corporelle adaptée.

Article 5 – Comportement : En salle de code, afin que l'apprentissage se déroule dans les meilleures conditions, il paraît évident de respecter des notions élémentaires de savoir vivre :

- Je respecte les horaires de code
- J'éteins mon téléphone portable
- J'évite les bavardages
- J'évite de consommer de la nourriture

Tout comportement inadapté pourra faire l'objet de sanction (pour les mineurs, un courrier sera adressé au responsable légal afin de prévenir de ce comportement).

Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections (l'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique).

En cas de comportement agressif envers le personnel de l'établissement l'élève sera immédiatement exclu de l'établissement.

Dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique de la part de l'élève, des poursuites seront engagées et l'établissement se portera partie civile devant la juridiction compétente. De même, dans le cas où la sécurité ne pourrait être assurée à cause du comportement de l'élève au volant, pendant la leçon de conduite, l'enseignant prendra toutes les dispositions qui lui incombent afin d'assurer la sécurité et ramener l'élève à l'auto-école sans qu'il y ait un quelconque report du temps restant.

Article 6 – Utilisation du matériel : L'élève est tenu de respecter le matériel. Toute dégradation constatée lui sera facturée et pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'auto-école ou son représentant. Il est demandé à l'élève de laisser les locaux propres.

Article 7 – Accès aux locaux de formation : Sauf autorisation de la direction, l'élève ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme.

SECTION 2 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 8 – Boissons alcoolisées et drogues : L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. L'accès en salle de code ou en leçon de conduite est systématiquement refusé à tout élève ayant manifestement des signes d'ivresse, de consommation de stupéfiants ou toutes consommations de produits illicites.

Tout élève dont le comportement laisserait penser qu'il ait consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage immédiat réalisé par le responsable de l'auto-école ou par son représentant. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée.

Article 9 – Interdiction de fumer et de vapoter : En application du décret du 29/05/92 sur la loi EVIN du 10 janvier 1991 il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de code et dans les véhicules de conduite.

Article 10 – Consignes d'incendie : Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école de manière à être connus de tous les élèves.

En cas d'incendie, les élèves évacuent l'auto-école sous le contrôle de leur enseignant qui s'assure qu'aucun élève reste derrière lui.

Article 11- Accident : Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'auto-école ou à son représentant. Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu à l'élève pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'auto-école ou par son représentant auprès de la caisse de sécurité sociale.

SECTION 3 : FORMATION

Article 12 – Enregistrement de la demande de permis : Selon la formule choisie, l'élève mandate l'auto-école par un écrit signé pour accomplir en son nom et à sa place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de sa demande de permis de conduire. L'élève est avisé par l'école de conduite de la liste des documents à fournir pour constituer son dossier. Il atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen. L'école de conduite s'engage à déposer le dossier complet dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un enregistrement de la demande de permis sur ANTS par vos soins, le document CERFA mentionnant votre NEPH qui vous est délivré, doit nous être impérativement transmis par mail ou remis en main propre à l'inscription. En cas de saisie erronée lors de votre demande (erreur d'orthographe, catégorie de permis, date de naissance...) l'auto-école ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences.

Article 13 – Leçons de conduite : Toutes les leçons de conduite doivent être accompagnées du livret d'apprentissage qui est confié à l'élève lors de sa première leçon de conduite.

Conformément au programme de formation, une leçon de conduite se décompose de la façon suivante :

– 5 minutes environ pour la définition de l'objectif de la leçon.

– 40 minutes de conduite effective au volant.

– 10 minutes de bilan et de commentaires pédagogiques sur la leçon écoulée.

Tous les tarifs sont affichés en TTC. L'heure de conduite débute et se termine à l'auto-école sauf demandes particulières validées au préalable par le responsable ou l'enseignant.

Article 14- Validité des prestations : Le contrat a une durée limitée. Cette durée diffère selon la formule choisie à l'inscription (voir « durée du contrat » sur votre contrat signé de part et d'autre). Au-delà, les tarifs sont susceptibles d'être réajustés.

Article 15 – Règlements : Avant tout départ définitif de l'établissement et avant chaque examen de conduite le compte de l'élève doit être soldé 8 jours avant la date d'examen (15 jours pour les règlements par chèque), faute de quoi votre examen sera annulé.

L'élève est tenu de respecter les délais de paiement et toutes les sommes dues devront être acquittées, au plus tard, à la dernière date du plan de paiement et ceci afin d'éviter l'endettement des élèves.

Les frais pour chèque non provisionnés seront imputés aux élèves (25€ : tarif en vigueur dans notre établissement bancaire).

Article 16 – Leçons hors forfait : Les leçons de conduite hors forfait sont payables au tarif en vigueur et ceci dès la réservation. Au-delà du forfait 20 heures obligatoire si votre enseignant estime que les objectifs du programme de formation ne sont pas atteints, des heures complémentaires vous seront proposées.

Article 17 – Résiliations / rétractation : l'élève bénéficie, à compter de la date de la signature du présent contrat, d'un droit de rétractation de 14 jours conformément à l'article L. 221-18.

L'élève peut mettre fin au contrat de formation à tout moment par lettre recommandée ou par adresse électronique à l'adresse de l'auto-école. Cependant il leur sera facturé au prorata les prestations consommées.

En cas de résiliation sans motif légitime ou dûment justifié, avant tout commencement de la formation pratique, l'auto-école pourra retenir une somme correspondant au montant des frais liés exclusivement à la résiliation.

L'auto-école se réserve le droit de résilier, à tout moment, la formation de l'élève en cas de comportement contraire au règlement intérieur selon l'article R 212-1 .1 du code de la consommation.

Article 18- Examens : Les candidats seront planifiés aux examens pratique ou aux rendez-vous préalable pour la conduite accompagnée dès lors que le programme de formation sera acquis. Les responsables pédagogiques se réservent le droit d'annuler le passage d'un élève à l'examen ou un rendez-vous préalable si celui-ci s'est absenté dans les jours précédents son passage ou que ses résultats se révèlent insuffisants. En cas de désaccord, nous nous réservons le droit d'avoir recours à un inspecteur du permis de conduire pour vérifier que le niveau de l'élève est en adéquation avec le programme REMC (Référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne)

Une convocation sera remise à l'élève environ 1 semaine avant le passage de l'examen pratique. Une fois la convocation signée par l'élève, en cas d'absence à l'examen, celle-ci sera automatiquement facturée (sauf motif légitime et dûment justifié).

La pièce d'identité en cours de validité est obligatoire, à défaut de cette dernière, le candidat ne sera pas examiné et la place sera donc perdue aussi bien pour l'auto-école que pour le candidat. Par conséquent la nouvelle présentation sera facturée. Il en sera de même si le candidat se présente en retard ou s'il est porté absent à l'examen.

Pour l'examen pratique : l'ordre de passage est établi en fonction de l'aptitude de chaque élève et de son âge. En cas d'échec à l'examen, l'auto-école n'est en aucun cas responsable des délais d'attente pour avoir une nouvelle place

Si l'élève décide de s'inscrire lui-même à l'examen pratique sur la plateforme CANDILIB l'auto-école se décharge de toute responsabilité et l'élève organise par ses propres moyens son examen.

SECTION 4 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 19 – Sanctions disciplinaires : Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'auto-école ou par son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif, énuméré dans les articles ci-dessus, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- avertissement oral puis écrit
- suspension provisoire
- exclusion définitive de l'établissement.